Arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti

(NOR : DTT1200001AC)
Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 28/06/2012 à la page 3787 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/07/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment son article 156-21 ;
Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, et notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;
Vu les conventions de délégation de service public n° 013679, n° 013680 et n° 013681 du 27 décembre 2001 modifiée pour l'exploitation du réseau de transport en commun des lots urbain, Est et Ouest, et notamment leur article 5.2 et l'annexe 7 de leur cahier des charges ;
Vu les conventions liant les délégataires à la société de gestion de transport (SGT) en date des 24 décembre 2002 et 31 juillet 2008 ;
Considérant les demandes des intéressés des 16 août et 3 novembre 2011 en vue de la révision de la grille tarifaire maximale ;
Considérant l'absence de revalorisation tarifaire des transports en commun depuis l'année 2004 ;
Considérant la hausse des principaux indices de référence des professionnels du transport et du secteur automobile ;
Considérant les investissements lourds entrepris par les délégataires de service public en matière de modernisation de l'offre de transports en commun pour l'île de Tahiti ;
Considérant la volonté d'homogénéisation et de simplification de la tarification des transports en commun reposant sur la notion de zonage tarifaire ;
Considérant le développement économique et démographique des zones de Papeete et de Taravao, bassins de vie et d'emploi, principaux pôles économiques et administratifs de l'île de Tahiti ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- "zones urbaines" : les zones qui correspondent aux bassins de vie et d'emploi les plus importants de l'île de Tahiti ;

- "zones non urbaines" : les zones non comprises dans les zones urbaines définies ci-dessus ;

- "terminus" : le dernier arrêt d'une ligne de transport en commun. Lorsque le véhicule arrive à cet arrêt, les passagers qui ne sont pas descendus aux arrêts précédents sont contraints de descendre ou de payer à nouveau le prix du trajet. Le véhicule reprend alors son service sur la même ligne dans le sens inverse ou sur une autre ligne ;

- "correspondance" : le changement de ligne au sein du réseau de transport en commun pour effectuer un trajet unique par l'itinéraire le plus direct et le plus court, dans la limite de temps autorisée par le titre de transport. Le point de correspondance est le premier arrêt commun de deux lignes. Il n'est cependant pas permis de reprendre la même ligne dans le sens inverse pour se rendre en direction de son point de départ.

Art. 2.— Zonage tarifaire *Rédaction issue de Arrêté n° 2470 CM du 5 novembre 2019*

L'île est divisée en dix zones de tarification, réparties comme suit :

Deux zones urbaines :

- la zone urbaine de Papeete : zone comprise entre le giratoire de la mairie de Punaauia sur la côte Ouest (RT1 au PK 9,800) et le giratoire du collège de Arue sur la côte Est (RT2 au PK 4,800) ;

- la zone urbaine de Taravao : zone comprise entre le PK 56,400 de la RT1, le PK 52,500 de la RT2, le PK 6,500

de la R.T.3 et le PK 8,500 de la RT4.

Huit zones non urbaines :

- zone Arue - Mahina - Papenoo (RT2, du PK 4,800) au PK 17,900) ;
- zone Tiarei - Mahaena (RT2, du PK 17,900 au PK 32,800) ;
- zone Hitia'a - Faaone (RT2, du PK 32,800 au PK 52,500) ;
- zone Punaauia - Paea (RT1, du PK 9,800 au PK 28,500) ;
- zone Papara (RT1, du PK 28,500 au PK 41,500) ;
- zone Mataiea - Papeari (RT1, du PK 41,500 au PK 56,400) ;
- zone Pueu - Tautira (RT3, du PK 6,500 au PK 18) ;
- zone Vairao - Teahupoo (RT4, du PK 8,500 au PK 18).

La carte des zones tarifaires est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Grille tarifaire

I - Tarification urbaine

Pour tout trajet au départ ou à destination d'une zone urbaine telle que définie à l'article 2 ci-dessus, le tarif est celui applicable à la zone urbaine, augmenté d'un montant forfaitaire par zone supplémentaire traversée.

A compter du 1er juillet 2012, les prix des tickets sont fixés comme suit (en F CFP) :

Au départ et/ou à destination d'une zone urbaine						
Nombre de zones traversées	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Aller simple- Tarif plein à l'unité	200	250	300	350	400	450
Aller-retour	340	425	510	595	680	765
Abonnement hebdomadaire (tarif pour 10 trajets)*	1 500	1 875	2 250	2 625	3 000	3 375
Demi-tarif	100	125	150	175	200	225

* Abonnement utilisable sur une semaine. Possibilité d'acheter un abonnement hebdomadaire pour plus de 10 trajets en bénéficiant de la même réduction.

II - Tarification non urbaine

Pour un trajet au départ et à destination d'une zone non urbaine, le tarif est celui applicable à la zone d'embarquement, augmenté d'un montant forfaitaire par zone supplémentaire traversée.

A compter du 1er juillet 2012, les prix des tickets sont fixés comme suit (en F CFP) :

Au départ et à destination d'une zone urbaine						
Nombre de zones traversées	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Aller simple - Tarif plein à l'unité	150	200	250	300	350	400
Aller-retour	255	340	425	510	595	680
Abonnement hebdomadaire (tarif pour 10 trajets)*	1 125	1 500	1 875	2 250	2 625	3 000
Demi-tarif	75	100	125	150	175	200

* Abonnement utilisable sur une semaine. Possibilité d'acheter un abonnement hebdomadaire pour plus de 10 trajets en bénéficiant de la même réduction.

III - Le passager effectuant une ou plusieurs correspondances pour se rendre à son lieu de destination paie le même prix que si le trajet était direct. Il dispose d'une durée de deux heures entre la première et la dernière validation pour effectuer les correspondances nécessaires.

IV - Bénéficient du demi-tarif les enfants de deux à douze ans, ainsi que les scolaires et les étudiants qui justifient de leur qualité.

V - Voyagent gratuitement :

- les enfants de moins de deux ans avec le titre de transport de la personne qui les accompagne ;
- les personnes âgées de soixante ans et plus ;
- les élèves dans le cadre du transport scolaire pris en charge par la direction de l'enseignement primaire sur des lignes régulières.

VI - Les tarifs fixés aux I et II ci-dessus peuvent être majorés pour les lignes effectuant des services de nuit, sans que la majoration excède 50 %. Les services de nuit sont ceux fonctionnant après vingt heures.

Art. 3 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 994 CM du 11 juillet 2024*

L'autorité organisatrice de la mobilité peut instaurer une gratuité périodique de tout ou partie du réseau du transport en commun par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1855 CM du 18 décembre 2012*

I - Les tarifs sont visibles en permanence à l'intérieur des véhicules affectés aux différents services de transport en commun et tenus à la disposition des clients. Ils ne doivent jamais être cachés, ni dissimulés.

II - Le transporteur a le choix entre deux modes d'affichage des prix.

2.1. Affichage par ligne :

L'affichage doit comporter toutes les informations tarifaires sur la ligne assurée par le véhicule. Il doit comporter au minimum les informations obligatoires suivantes :

1° Intitulé de l'affiche :

"LIGNE (NUMERO & INTITULE) :

Tarifs au 1er juillet 2012

(Arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié)"

2° Grille tarifaire de toutes les zones desservies par la ligne, avec indication, pour chacune de ces zones, du prix du ticket plein tarif aller simple, du ticket aller-retour et de l'abonnement hebdomadaire (10 trajets utilisables sur une semaine).

3° Le cas échéant, majoration pour service de nuit.

4° Mention des réductions et gratuités réglementaires :

– "Demi-tarif :

- enfants de 2 à 12 ans ;

- scolaires et étudiants sur présentation d'un justificatif ;

– Gratuit :

- enfants de moins de 2 ans ;

- personnes de plus de 60 ans, sur présentation d'un justificatif".

5° Mention des correspondances :

"Correspondance gratuite avec les lignes (NUMEROS ET INTITULES).

Pour les autres correspondances : 50 F CFP par zone supplémentaire traversée.

La correspondance doit être demandée lors de l'achat du ticket".

2.2. Affichage "Réseau" :

L'affichage doit comporter toutes les informations tarifaires sur l'ensemble des lignes du réseau. Il doit comporter au minimum les informations obligatoires suivantes :

1° Intitulé de l'affiche :

"RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN DE TAHITI :

Tarifs au 1er juillet 2012

(Arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié)

2° Grille tarifaire de toutes les zones desservies par l'ensemble des lignes, avec indication, pour chacune des zones, du prix du ticket plein tarif aller simple, du ticket plein tarif aller-retour et de l'abonnement hebdomadaire (10 trajets, utilisables sur une semaine).

3° Le cas échéant, majoration pour service de nuit.

4° Mention des réductions et gratuités réglementaires : identique à celle prévue au 2.1. ci-dessus.

5° Mention des correspondances :

"Correspondance gratuite en cas de changement de ligne à l'intérieur d'une même zone (sauf aller-retour).

Pour les autres correspondances : 50 F CFP par zone supplémentaire traversée.

La correspondance doit être demandée lors de l'achat du ticket".

III - Le non-respect des règles fixées au présent article ci-dessus est prévu et réprimé par l'article 156-21 du code de la route.

IV - Les agents assermentés du service chargé des transports terrestres sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent article.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 994 CM du 11 juillet 2024*

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de pratiquer un tarif supérieur à ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- de refuser la vente d'un ticket ou d'une formule tarifaire prévue à l'article 3 ci-dessus ;

- de ne pas accorder la gratuité ou la réduction prévue aux articles 3 et 3 bis du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1855 CM du 18 décembre 2012*

Les infractions à l'article 5 ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés des services chargés des affaires économiques et des transports terrestres.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

A compter de la date d'effet du présent arrêté, l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti, est abrogé.

Art. 8

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,
James SALMON.

Annexe - Carte des zones tarifaires *Rédaction issue de Arrêté n° 2470 CM du 5 novembre 2019*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012, JOPF n° 26 N du 28/06/2012 à la page 3787
- Arrêté n° 1855 CM du 18 décembre 2012, JOPF n° 52 N du 27/12/2012 à la page 8289
- Arrêté n° 2470 CM du 5 novembre 2019, JOPF n° 91 N du 12/11/2019 à la page 21302
- Arrêté n° 994 CM du 11 juillet 2024, JOPF n° 78 N du 17/07/2024 à la page 11103

Annexe – Carte des zones tarifaires

